

Il est écrit dans notre Paracha : « Lo Tonou Ich Èt Amito » (Ne vous lésez pas l'un l'autre) (Vayikra 25 ; 17)

Rachi explique que la Torah interdit le préjudice par des paroles. C'est-à-dire qu'on ne doit ni agacer son ami, ni lui donner un conseil qui ne lui convient pas, mais qui, au contraire, irait dans l'intérêt du conseiller. Et si tu te dis : « Qui peut savoir que j'avais des mauvaises intentions en le conseillant ainsi ? » C'est pourquoi le verset poursuit en disant : « Tu craindras ton D.ieu ». Celui qui connaît les pensées, lui, Il connaît tes véritables intentions. Si l'homme voit avec ses yeux, Hachem, Lui, voit ce que l'homme a dans le cœur.

La Guémara Baba Métsia (59a) nous met en garde en affirmant au nom de **Rabbi Eléazar**, que depuis que le Temple a été détruit, toutes les portes des prières sont fermées, mais la porte des pleurs est toujours ouverte.

Rav Hisda dit que toutes les portes sont fermées, mais pas celle du préjudice causé par des paroles.

Rachi explique que celui qui crie parce qu'il a été lésé, la porte ne se ferme pas devant lui.

Pourquoi ? Selon Rabbénou Bé'hayé, du fait que la personne lésée éprouve beaucoup de peine et de désespoir, cette détresse le pousse à s'adresser à son Créateur, et sa prière, qui jaillit d'un cœur chagriné, est prononcée avec ferveur et est exaucée.

En fait, la Guémara nous dit que le préjudice causé par des paroles est plus grave que celui en matière d'argent. Car le premier préjudice porte atteinte à la personne elle-même alors que le second ne porte atteinte qu'à son bien. Et parce que le second est réparable, il y a moyen de faire Téchouva en rendant l'argent, mais que le premier ne l'est pas. Une fois qu'on a blessé quelqu'un avec des paroles, on ne peut plus revenir en arrière.

Rav Nahman Bar Istrak (58b) va même jusqu'à comparer celui qui fait honte à quelqu'un en public à un assassinat. C'est comme s'il l'avait tué, car au moment où il subit cette honte, son visage change de couleur et passe du rouge au blanc. A cet instant, il ne vit plus, il a le visage blanc comme un mort.

La Guémara continue en disant que tous ceux qui descendent au Guéhinam en remontent à l'exception de trois genres de personnes : celui qui couche avec une femme mariée, celui qui fait honte à autrui en public et celui qui donne un surnom malveillant à son prochain.

Bien que donner à quelqu'un un surnom malveillant s'apparente à lui faire honte en public, on parle ici d'un surnom malveillant qu'il a l'habitude d'entendre. **Rachi** explique qu'il a tellement l'habitude de l'entendre que cela ne lui fait plus rien et malgré cela, puisque sa pensée était de le dénigrer en lui donnant ce surnom malveillant, il est punissable.

Nous apprenons de cette Guémara combien il est grave de faire honte à quelqu'un en public, ou de lui donner un surnom malveillant, puisque cela est aussi grave que de coucher avec une femme mariée.

Au même titre que l'homme doit s'efforcer de pratiquer le bien envers autrui, il doit également veiller avec un soin extrême à ne pas lui causer de la peine. La Torah ne parle pas seulement d'offense par la parole mais aussi par l'attitude, le visage qu'on va présenter à la personne en face de nous. Allons-nous lui faire un large sourire ou lui montrer un visage irrité ?

De même qu'il existe une offense par la parole, il existe aussi une offense quand on montre à autrui un mauvais visage.

Il est juste également de veiller à ne pas causer trop de peine à nos propres enfants et aux membres de notre famille avec des remontrances qui dépasseraient le besoin d'éducation.

Les dernières lettres des mots de notre Passouk : « Lo Tonou Ich Et אֵת לֹא תוֹנֵן אִישׁ אֶת » forment le mot « Ichto » (אשתו) qui signifie « Son épouse ».

Cela vient faire allusion à ce qu'ont dit nos Sages dans la **Guémara Baba Metsia** (59b) : On doit toujours faire attention à ne pas causer de peine à son épouse, car ses larmes risquent rapidement d'engendrer des conséquences fâcheuses.